

DECISION DU MAIRE N° DCM-7/2025

OBJET : ACCEPTATION DEVIS TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA COMMUNE.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28/2023 en date du 10 mai 2023, donnant délégation à Madame le Maire pour la durée du mandat, notamment de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

VU le devis détaillé de l'entreprise ANTOINE ESPACES VERTS de Saint Livrade sur Lot portant sur des travaux d'abattage d'arbres sur un terrain appartenant à la commune et sur un chemin de randonnée d'un montant de 3 716.11 € TTC ;

CONSIDERANT que Madame le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que la désignation d'une entreprise est nécessaire dans le cadre de travaux d'abattage d'arbres sur un terrain appartenant à la commune et sur un chemin de randonnée ;

CONSIDERANT que la mission d'abattage d'arbres sur la commune répond à un besoin dont la valeur est inférieure à 10 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réaliser des travaux d'abattage d'arbres sur un terrain appartenant à la commune et sur un chemin de randonnée.

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le devis relatif aux travaux d'abattage d'arbres sur un terrain appartenant à la commune et sur un chemin de randonnée avec l'entreprise **ANTOINE ESPACES VERTS** de Saint Livrade sur Lot pour un montant de **3 716.11 € TTC**.

ARTICLE 2 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 30 juillet 2025

Le Maire,

Marie-José BONADONA.



DECISION DU MAIRE N° DCM-8/2025

OBJET : ACCEPTATION DEVIS ACCOMPAGNEMENT DE TERRITOIRE D'ENERGIE 47 POUR LE PROJET DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS SCOLAIRES – ECONOMIE DE FLUX, DANS LE CADRE DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA TRANSITION ENERGETIQUE.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28/2023 en date du 10 mai 2023, donnant délégation à Madame le Maire pour la durée du mandat, notamment de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

VU le devis détaillé de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne portant sur les prestations de l'économe de flux dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique (C.A.T.E.) pour le projet de rénovation énergétique des bâtiments scolaires d'un montant de 573.36 € TTC ;

CONSIDERANT que Madame le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que la désignation du syndicat de Territoire d'Energie de Lot-et-Garonne est nécessaire pour que la commune soit accompagnée d'un économe de flux dans le cadre des prestations de l'économe de flux dans le cadre de la C.A.T.E. pour le projet de rénovation énergétique des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT que les prestations de l'économe de flux dans le cadre de la C.A.T.E. pour le projet de rénovation énergétique des bâtiments scolaires répondent à un besoin dont la valeur est inférieure à 10 000 € HT ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que la commune soit accompagnée par un économe de flux dans le cadre de la C.A.T.E. pour le projet de rénovation énergétique des bâtiments scolaires ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

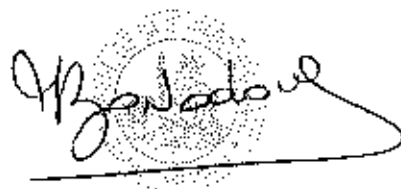
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le devis relatif à l'accompagnement d'un économe de flux dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne pour un montant de 573.36 € TTC relatif au projet de rénovation énergétique des bâtiments scolaires.

ARTICLE 2 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 1^{er} août 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Bonadona', is written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature and has a dotted or textured appearance. A horizontal line is drawn below the signature.

DECISION DU MAIRE N° DCM-9/2025

OBJET : ACCEPTATION DEVIS PRESTATION PONCTUELLE DE DESHERBAGE MANUEL SUR CHEMIN PARKING ET CANIVEAUX DE L'ESAT LE MERIGNAC.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 28/2023 en date du 10 mai 2023, donnant délégation à Madame le Maire pour la durée du mandat, notamment de prendre toute décision concernant la préparation la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

VU le devis détaillé de L'ESAT LE MERIGNAC, 261-283 rue Gaston Imbert, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE portant sur la prestation ponctuelle de désherbage manuel sur chemin parking et caniveaux ;

CONSIDERANT que Madame le Maire décide de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que la désignation de L'ESAT LE MERIGNAC, 261-283 rue Gaston Imbert, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE est nécessaire pour que le désherbage manuel soit effectué sur chemin parking et caniveaux ;

CONSIDERANT que les prestations de L'ESAT LE MERIGNAC, 261-283 rue Gaston Imbert, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE de désherbage manuel soit effectué sur chemin parking et caniveaux répondent à un besoin dont la valeur est inférieure à 10 000 € HT ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer le devis relatif à le désherbage manuel soit effectué sur chemin parking et caniveaux de L'ESAT LE MERIGNAC, 261-283 rue Gaston Imbert, 47800 MIRAMONT DE GUYENNE pour un montant de 1 343,41 € TTC. Le dépôt de l'herbe et des branches à la déchetterie sera facturé au réel lors de la facturation, soit 18,37 € HT la benne.

ARTICLE 2 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.



ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 26 août 2025
Le Maire,
Marie-José BONADONA.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Bonadona', is written over a circular official stamp. The stamp contains text that is mostly illegible due to the signature and the quality of the scan, but it appears to be an official seal of the municipality of Saint-Pardoux-Isaac.

DECISION DU MAIRE N° DCM-10/2025

OBJET : TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE ET RESTRUCTURATION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER « LA PERIGOURDINE » A VOCATION DE LOGEMENTS LOCATIFS – AVENANT N° 1 AU MARCHE SARL ENRIQUEZ MENAGER – LOT 8 - CUISINES.

Madame le Maire de Saint Pardoux Isaac,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 59/2024 en date du 26 novembre 2024, donnant autorisation à Madame le Maire à prendre toute décision concernant la signature du permis de construire, le marché de travaux et les devis avec les entreprises et tous les documents afférents à ces travaux, notamment les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que l'opération a pour objet des travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logements communaux à Saint Pardoux Isaac,

CONSIDERANT que l'avenant a pour objet de corriger une erreur purement matérielle figurant à l'article 1 de l'acte d'engagement valant CCAP en précisant que le contractant est une personne morale et non une personne physique,

CONSIDERANT que Monsieur Mickael MELLADO agit au nom et pour le compte de la société dénommée SARL ENRIQUEZ MENAGER ayant son siège social à ZA de BOUILHAGUET – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De signer l'avenant n°1 du marché du lot 8 – Cuisines des travaux de rénovation énergétique et de restructuration d'un ensemble immobilier à vocation de logements communaux à Saint Pardoux Isaac portant sur la correction d'une erreur purement matérielle figurant à l'article 1 de l'acte d'engagement valant CCAP en précisant que le contractant est une personne morale et non une personne physique : Monsieur Mickael MELLADO agit au nom et pour le compte de la société dénommée SARL ENRIQUEZ MENAGER ayant son siège social à ZA de BOUILHAGUET – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE.

ARTICLE 2 : La communication de cette décision sera donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Saint Pardoux Isaac, le 27 août 2025

Le Maire,

Marie-José BONADONA.



